



RÈGLEMENT NUMÉRO 229 INTITULÉ « RÈGLEMENT IMPOSANT LE PORT DU CASQUE À VÉLO POUR LES MOINS DE 18 ANS »

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité;

CONSIDÉRANT QUE des centaines de cyclistes circulent sur le territoire de la Ville chaque année;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est sensible à tout ce qui concerne la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné, sous la résolution numéro 2013-05-206, à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mai 2013;

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ÉQUIPEMENT DE PROTECTION POUR LE VÉLO

Il est défendu à toute personne prenant place sur un vélo et qui est âgée de moins de dix-huit (18) ans de circuler sur la chaussée et les voies cyclables sans être équipée d'un casque protecteur conçu pour cette activité.

ARTICLE 3 MINEURS

Il est défendu au père, à la mère, au tuteur ou à toute personne qui se voit confier, par délégation ou autrement, la garde, la surveillance ou l'éducation d'un mineur âgée de moins de dix-huit (18) ans de laisser ce mineur circuler en contravention de l'article 2.

ARTICLE 4 INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à l'un des articles 2 et 3 du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende d'au moins 30,00 \$ et d'au plus 60,00 \$.

ARTICLE 5 DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Le conseil municipal autorise tout fonctionnaire désigné par résolution à appliquer le présent règlement, et autorise ce dernier à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant minimum de l'amende. Les procédures qui suivent l'émission du constat sont celles qui se retrouvent au *Code de procédure pénale du Québec*.

ARTICLE 6 FRAIS

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale du Québec*.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et lesdits frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Pelland
Maire

M^e Jean-François D'Amour, notaire
Directeur général adjoint et Greffier

Avis de motion : **6 mai 2013**
Adoption : **3 juin 2013**
Date de promulgation : **12 juin 2013**